

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2026/ 92.

Dossier n° :	PC 007 343 26 0 0013
Dépôt le :	25/06/2026
Complément :	22/07/2026
Demandeur :	VIELFAURE EMMANUEL
Pour :	Construction d'un abri ouvert voiture et stockage de bois
Adresse du terrain :	345 Route de la Vernade à VINEZAC (07110)
Affiché le :	
Transmis au contrôle de légalité le :	30/07/26.
Notifié le :	30/07/26.
Affichage du dépôt le :	25/06/26.

ARRETE

**Accordant un Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI)
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI), déposée le 25/06/2026, par VIELFAURE EMMANUEL, demeurant 345 route DE LA VERNADE 07110 VINEZAC, complétée le 22/07/2026, enregistrée sous le numéro PC 007 343 26 0 0013 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : construction abri ouvert voiture et stockage de bois ;
- pour une surface de plancher créée de 0.00 m² et une surface de plancher totale de 168 m² ;
- sur un terrain situé : 345 Route de la Vernade à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 23/07/2026 ;

ARRÊTE

Article unique

Le Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) est ACCORDE.

Fait à VINEZAC, le 30/07/26.

Le Maire,
André LAURENT



L'Adjoint délégué

PC 007 343 26 0 0013 - p 1 / 2
Karine Lédet.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peu(ven)t commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (cerfa disponible en mairie ou sur le site www.service-public.fr)

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Sa légalité peut être contestée par un tiers dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, dans le délai d'un mois dans le cas d'un recours gracieux. L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ardèche**



Dossier suivi par : VILVERT Jean-François

Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : PC 007343 26 00013 U0702

Adresse du projet : 345 Route de la Vernade 07110 Vinezac

Déposé en mairie le : 25/06/2026

Reçu au service le : 22/07/2026

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur VIELFAURE EMMANUEL

345 route DE LA VERNADE

07110 VINEZAC

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

Fait à Privas



Signé électroniquement par
Jean-François VILVERT
Le 23/07/2026 à 10:32

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-François VILVERT**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Eglise de l'Annonciation situé à 07343|Vinezac.

